



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes du Syndicat
Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM 62)
(Communes de Courcelles-les-Lens, Evin-Malmaison,
Leforest, Noyelles-Godault et Dourges)**

n°GARANCE 2018-3080

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée le 08 novembre 2018 par la communauté de communes du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM), relative à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune du SIVOM ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 08 janvier 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 03 décembre 2018 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du SIVOM de Courcelles-les-Lens, Evin-Malmaison, Leforest, Noyelles-Godault et Dourges porte uniquement sur les communes de Leforest et Dourges ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune du SIVOM consiste :

- sur la commune de Leforest, en la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation de la rue Cayeux et du règlement graphique et plus particulièrement sur :
 - × la diminution de la superficie d'un emplacement réservé (parking) ;
 - × l'augmentation de la densité qui passe de 18 à 20 logements à l'hectare conformément aux prescriptions du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin approuvé le 11/12/2008 ;
- à modifier le règlement écrit en vigueur, pour permettre la construction d'un méthaniseur sur la commune de Dourges sur des terres agricole zonée en 1AUupfm, en ajoutant à l'article 2 du secteur 1AUupfm la possibilité de constructions et installations agricoles ou nécessaires à

des équipements publics ou collectifs, qui participent à la transformation et au stockage de matières nécessaires aux filières de production d'énergies renouvelables (méthaniseur, bâtiment de stockage biomasse...);

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Syndicat Intercommunal à Vocation Mixtes de Courcelles-les-Lens, Evin-Malmaison, Leforest, Noyelles-Godault et Dourges n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 08 janvier 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Syndicat Intercommunal à Vocation Mixtes (SIVOM), présentée par la communauté de communes du Syndicat Intercommunal à Vocation Mixtes (SIVOM), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 10 janvier 2019,

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sa présidente,



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.